

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté relatif à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), du 14 janvier 2009, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1

Art. 4 ¹En dérogation à l'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties, du 15 décembre 2008, les vétérinaires effectuant les vaccinations sont rémunérés comme suit:

- indemnité de base par exploitation 32.–
- indemnité pour le travail administratif, par exploitation 50.–
- indemnité de vaccination, selon le temps consacré:
indemnité horaire 155.–

Art. 5, al. 1

Les frais des campagnes de vaccination obligatoire sont couverts comme suit:

- l'Etat prend à sa charge les indemnités de base par exploitation et la moitié des indemnités pour le travail administratif;
- les frais de vaccination mis à la charge des détenteurs d'animaux en fonction du temps consacré à la vaccination par le vétérinaire et la moitié des indemnités pour le travail administratif des vétérinaires sont intégrés aux frais externes de la prophylaxie et de la lutte contre les épizooties et encaissés conformément aux dispositions du règlement précité.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN